



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de JANVIER 2020

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

- DIRECTION

CNAPS

- CLAC

DDCSPP

- JS

DDTM

- SEMA

- SPRISR

- SUEDT/UFB

DDTM 66

- DIRECTION

DRAAF

- SRFOB

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- DLC/BCLI

- DPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de

NARBONNE

- MACIT/BP

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

DIRECTION

Décision n° 01/20 - Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux - Filière infirmière - à compter du 13 mars 2020.....1

Décision n° 02/20 - Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux - Filière médico-technique - à compter du 13 mars 2020.....2

CNAPS

CLAC

Délibération n° DD/CLAC/SO/n° 61/2019-03-19 de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest portant interdiction temporaire à l'encontre de M. Jean-Marie BENAZO, agent de sécurité privée chez PHOENIX PROTECTION.....3

DDCSPP

JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-199 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-008 du 15 février 2018 relatif au plan de signalisation du « Seuil du Païcherou, Seuil du Moulin du Roi, Seuil du Moulin Neuf du Roi N° ROE 36441 », de la commune de CARCASSONNE, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....7

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-200 portant approbation du plan de signalisation du « Seuil du Moulin de Puichéric » ROE n° 36416, commune de PUICHERIC sur l'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins non motorisés.....11

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-007 portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage « Maureille Roc d'en Cayrol » N° ROE 36471, commune d'ESPERAZA sur l'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....17

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0169 portant modifications de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean et son système de collecte.....21

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0171 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Maquens à CARCASSONNE et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....25

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-099 portant modification n° 2 de l'arrêté n° 2015023-0014 du 16 février 2015 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Ressuyage des basses plaines de l'Aude - Foncier et travaux).....37

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-171 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-027 du 8 septembre 2017 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux - Phase préalable aux travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude - Tranche 3.....39

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-003 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre (*Lepus europaeus*) sur le Lauragais.....41

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-004 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur le Lauragais les 6, 7 et 8 mars 2020 - M. Philippe BISSIERE, président de l'ACCA de VILLENEUVE-les-CORBIERES.....43

DDTM 66

DIRECTION

Décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude.....44

DRAAF

SRFOB

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CAMPS-sur-l'AGLY pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....45

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 852 030 311 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Solange SIRA, micro-entrepreneur - Organisme Ange Domestique à NARBONNE.....47

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 879 729 531 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Marie-Isabelle GARCIA, micro-entrepreneur - Organisme GC Services à POMAS.....49

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-001 portant modifications statutaires du SMICTOM de l'Ouest Audois (syndicat mixte à la carte, compétences, conditions financières).....51

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL IMPLANTACTION à TOURCOING (59200) - M. Dimitri-François DELANNOY, gérant.....55

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL CABINET NOMINIS à VANNES (56000) - Mme Astrid LE RAY, gérante.....57

Arrêté préfectoral portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 14 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens (commune de SALLELES-d'AUDE) à la Carbone (commune de COURSAN), par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ainsi que de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de CUXAC-d'AUDE et du plan local d'urbanisme (PLU) de SALLELES-d'AUDE.....59

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT/BP

Arrêté préfectoral n° MACIT-BP-2020-001 portant mandatement d'office de la participation par la commune d'OUVEILLAN au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA).....63

DECISION N° 01/20

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 13 mars 2020, en application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et suite à l'annulation de la décision 100/19, en vue de pourvoir :

- 2 postes de CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE INFIRMIERE

Conditions à remplir :

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 susvisé et l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats au concours interne** :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des personnels infirmiers, des personnels infirmiers de bloc opératoire, des personnels infirmiers anesthésistes, des personnels puéricultrices comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le dossier de candidature est à retirer au **Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social** 16 rue Rabelais à Narbonne (11) du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h (téléphone : 04 68 42 60 21).

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 13 février 2020** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 - 11108 NARBONNE Cedex.



Le Directeur

Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.

DECISION N° 02/20

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Un concours interne sur titres est organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 13 mars 2020, en application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **1 poste de CADRE DE SANTE PARAMEDICAL - FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

Conditions à remplir :

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 susvisé et l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats au concours interne** :-

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des personnels préparateurs en pharmacie hospitalière, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans le corps précité, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Le dossier de candidature est à retirer au **Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social** 16 rue Rabelais à Narbonne (11) du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h (téléphone : 04 68 42 60 21).

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 13 février 2020** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 - 11108 NARBONNE Cedex.



Le Directeur

Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°61/2019-03-19

Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. Jean-Marie BENAZO

Dossier n° D33-995 / CNAPS / M. Jean-Marie BENAZO

Date et lieu de l'audience : le 19/03/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la direction territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par M. Jean-Marie BENAZO, agent de sécurité privée,

– le 17 juillet 2018 et le 24 juillet 2018, lesquels n'aboutiront pas, l'agent ne se présentant pas aux convocations ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- conclusion d'un contrat de travail en tant que salarié en vue de participer à une activité de sécurité privée sans carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2018-33-180, en date du 11 septembre 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Jean-Marie BENAZO a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 156 988 5259 6, notifiée le 25 février 2019 ;

Considérant que M. Jean-Marie BENAZO a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Jean-Marie BENAZO n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; que le fait de

conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise de sécurité privée en vue de participer à une action de sécurité sans être titulaire d'une carte professionnelle peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000,00€ d'amende ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des informations communiquées par l'entreprise de sécurité PHOENIX PROTECTION que le dénommé Monsieur Jean-Marie BENAZO a postulé et s'est fait embaucher comme agent de sécurité au sein de l'entreprise sans carte professionnelle ; qu'en effet, au mois d'octobre 2017, Monsieur Jean-Marie BENAZO proposera ses services en tant qu'agent de sécurité lors d'une embauche tout en déclarant à son futur employeur détenir une carte professionnelle valide ; que l'employeur, n'étant pas vigilant et n'ayant pas vérifié sur le moment la détention du titre, embauchera l'agent le 24 octobre 2017 et l'affectera sur le site de la GRANDE PHARMACIE au sein de la gare de CARCASSONNE ; que toutefois, après avoir constaté que l'agent ne pouvait pas lui fournir le titre, le dirigeant de l'entreprise PHOENIX PROTECTION mettra fin au contrat de travail de Monsieur Jean-Marie BENAZO le 31 octobre 2017 et en informera le CNAPS ; qu'en outre, les recherches effectuées sur la base de données DRACAR confirment que Monsieur Jean-Marie BENAZO en est totalement inconnu ;

Considérant que le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise de sécurité privée sans carte professionnelle est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention d'une carte professionnelle étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Monsieur Jean-Marie BENAZO et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 19 mars 2019 :

DECIDE

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de douze (12) mois est prononcée à l'encontre de M. Jean-Marie BENAZO

Délibéré lors de la séance du 19 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Jean-Marie BENAZO par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8027 9.

A Bordeaux, le **26 NOV. 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Le vice-président,

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-199
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-008 du 15 février 2018
relatif au plan de signalisation du « **Seuil du Païchéro, Seuil du moulin du roi, Seuil du
moulin neuf du roi N°ROE 36441** », de la commune de CARCASSONNE, permettant la
sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à
R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en
qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement
général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris
pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages
devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation
des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-JS-2018-008 du 15 février 2018 relatif au plan de
signalisation du « **Seuil du Païchéro, Seuil du moulin du roi, Seuil du moulin neuf du
roi N°ROE 36441** », Commune de CARCASSONNE, sur l'Aude, permettant la
sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Considérant la transmission, par les services de la commune de Carcassonne du plan
signalisation du « **Seuil du Païchéro, Seuil du moulin du roi, Seuil du moulin neuf du
roi N°ROE 36441** » arrivé en DDCSPP le 11 janvier 2018 qui a donné lieu à l'adoption de
l'arrêté du 15 février 2018 susmentionné;

Considérant la demande du maire de Carcassonne, en date du 06 septembre 2019 de
modification du plan de signalisation arrêté le 15 février 2018 et de son remplacement par
un nouveau plan de signalisation ;

Considérant la nécessité de modifier le plan de signalisation du « **Seuil du Païchéroü, Seuil du moulin du roi, Seuil du moulin neuf du roi N°ROE 36441** » afin de permettre la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation du « Seuil du Païchéroü, Seuil du moulin du roi, Seuil du moulin neuf du roi, N° ROE 36441 » annexé à l'arrêté n°DDCSPP-JS-2018-008 du 15 février 2018 est remplacé par le plan de signalisation ci-annexé.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 15 février n°DDCSPP-JS-2018-008 2018 est supprimé.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions figurant dans l'arrêté n°DDCSPP-JS-2018-008 du 15 février 2018 relatives à la mise en place de la signalisation, à son entretien et à son affichages sont maintenues et applicables au présent plan de signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

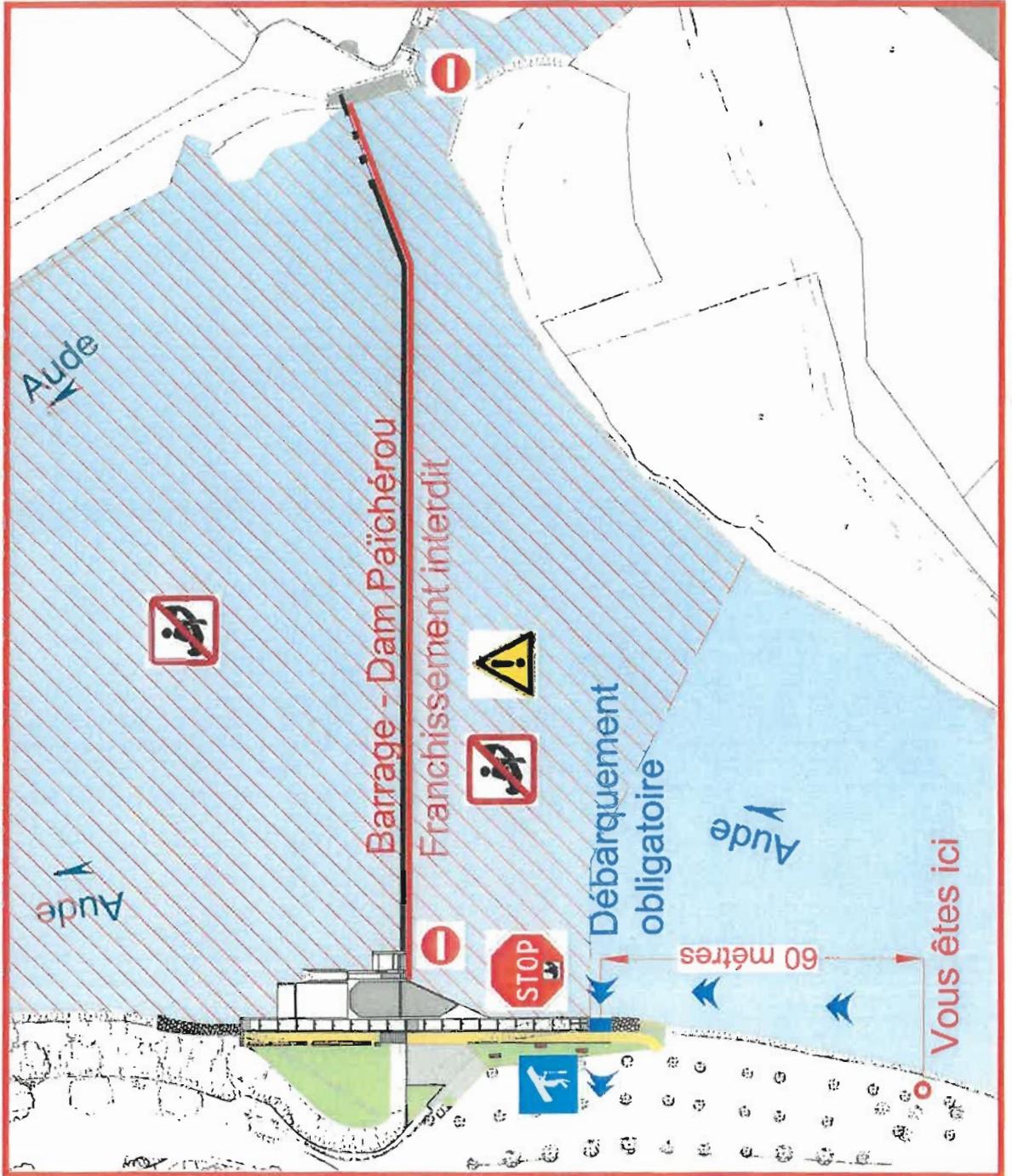
Carcassonne, le

6 JAN. 2020

La préfète


Sophie ELIZEON

**ATTENTION DANGER
BARRAGE DAM A 100 m**



Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-200
portant approbation du plan de signalisation
du « Seuil du moulin de Puichéric » ROE N°36416, Commune de Puichéric sur l'Aude,
permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, « Seuil du moulin de Puichéric » ROE N°36416, qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant la version définitive du plan de signalisation du « Seuil du moulin de Puichéric » ROE N°36416, arrivé en DDCSPP le 17 septembre 2018 ;

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage « Seuil du moulin de Puichéric » (ROE N°36416), qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier signé du Préfet, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document ;

Considérant que le Conseil Départemental, propriétaire du pont de Puichéric, a donné son accord au propriétaire du « Seuil du Moulin de Puichéric » (ROE N°36416), à la mise en place du plan de signalisation proposé par ce dernier,

Considérant que le propriétaire du « Seuil du moulin de Puichéric » (ROE N°36416), a informé la DDCSPP de cet accord le 21 octobre 2019;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation du «Seuil du moulin de Puichéric» ROE N°36416 annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le

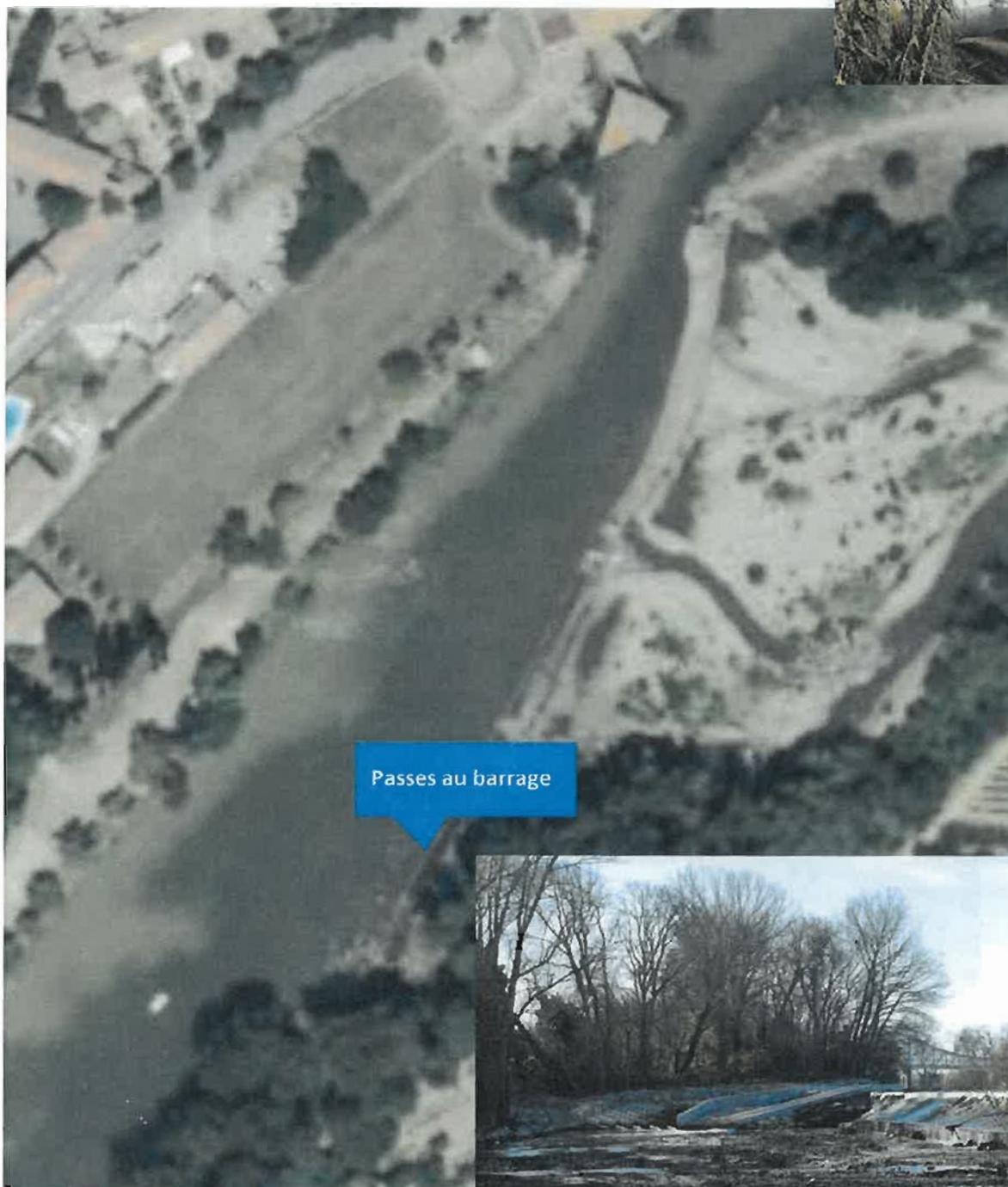
06 JAN. 2020

La préfète

Sophie ELIZEON

CENTRALE DE PUICHERIC PRÉSENTATION DU PROJET DE SIGNALÉTIQUE CANOËS-KAYAKS

Site de Puicheric : centrale et nouvelles passes à poissons et à canoës
au niveau du barrage rive droite



Passes au barrage





Pont en amont du barrage



Passes vues de l'amont



Passes vues de dessus



Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-007
portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage
« **Maureille Roc d'en Cayrol** » N° ROE 36471, Commune d'Esperaza sur l'Aude,
permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage « Maureille Roc d'en Cayrol N°ROE 36471 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, « Maureille Roc d'en Cayrol N°ROE 36471 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant la version définitive du plan de signalisation du « Maureille Roc d'en Cayrol N°ROE 36471 » arrivé en DDCSPP le 9 juillet 2019 et réalisé par Serhy Ingerierie,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation de l'ouvrage « Maureille Roc d'en Cayrol N°ROE 36471», annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Limoux, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le

6 JAN 2020

La préfète


Sophie ELIZEON

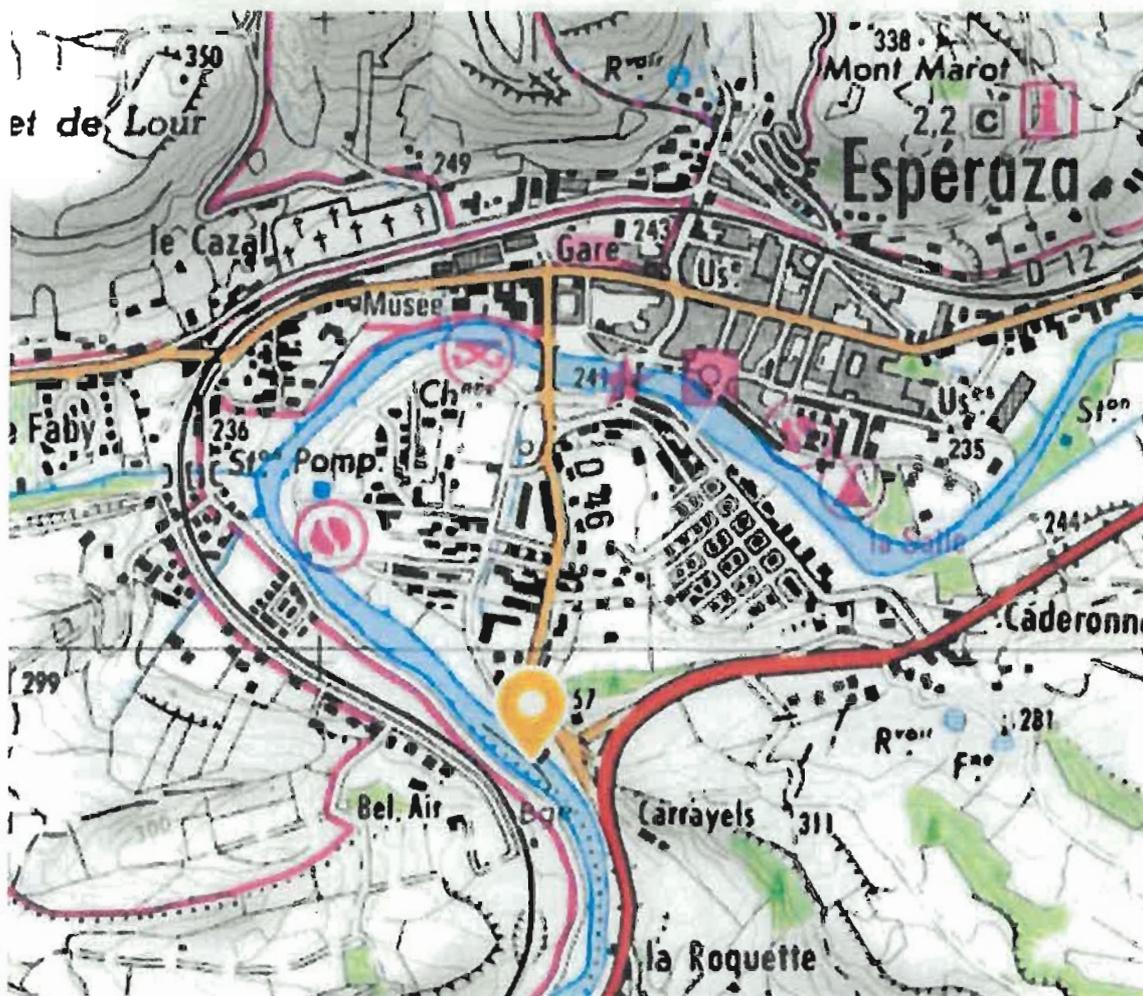
Plan de signalisation de la passe à canoés

Centrale de Maureille

Commune : Espéraza 11260

Coordonnées de la centrale : 42.928464 , 2.218336

A - Emplacement de la centrale sur carte IGN :

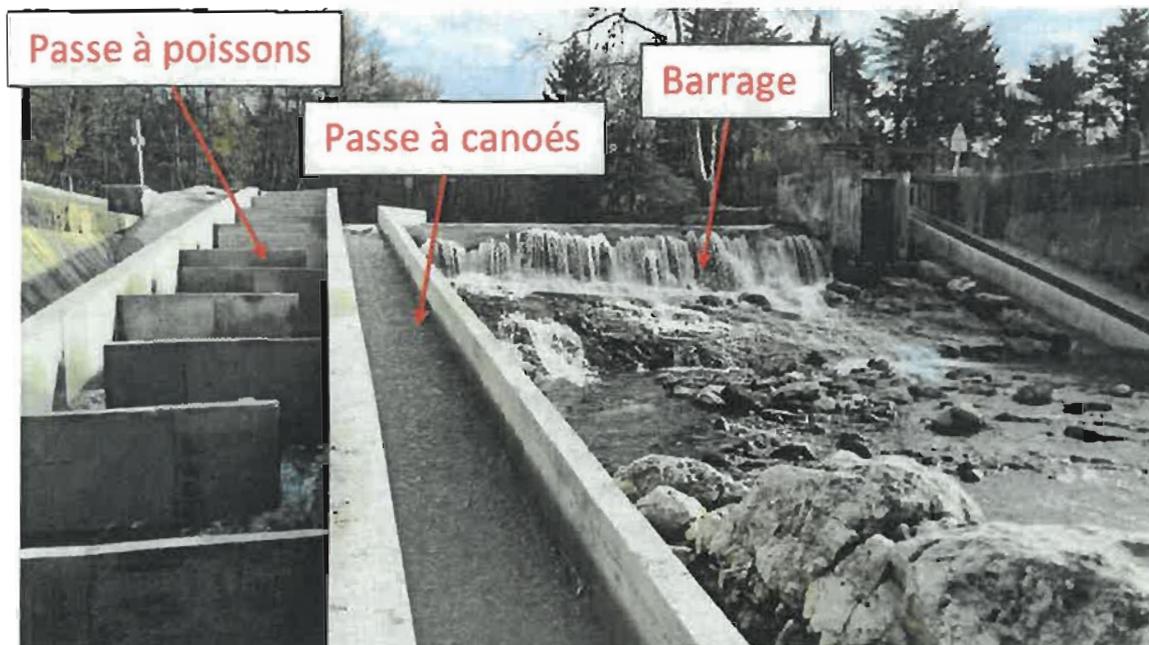


B – Caractéristiques de la passe à canoés :

Débit d'alimentation :	0,28 m ³ /s (au QMNA5) soit 8 cm de charge
Largeur	1,20 m
Hauteur :	0,5 m
Cote amont :	242,23 m NGF
Cote aval	238,35 m NGF
Longueur	37 m
Pente	10,00 %

C - Emplacement de la passe à canoés

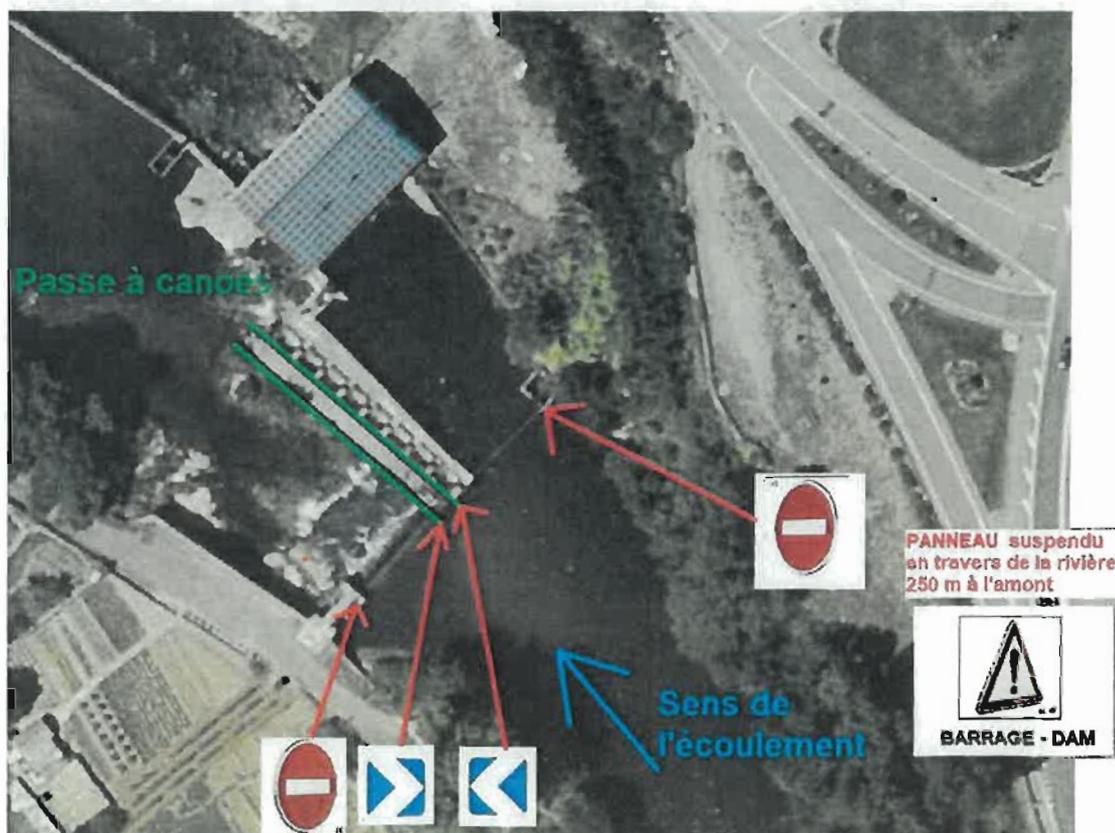
La passe à canoés est située au centre du barrage.



D - Type, nombre et emplacement des panneaux

La signalisation de la passe à canoés est composée de 5 panneaux :

- Deux flèches de part et d'autre de la passe à canoés ;
- Deux panneaux sens interdit de part et d'autre du barrage ;
- Un panneau avec le symbole de danger associé à un écriteau « Barrage – Dam », disposé à environ 250 m en amont de la rivière, suspendu en travers de la rivière.





PREFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0169 portant modifications de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean et son système de collecte

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;

VU la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 modifié portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le porté à connaissance relatif à la réhabilitation du compostage sur site de la STEU de Carcassonne Saint Jean

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'usine de compostage présente un important vieillissement conduisant à des dysfonctionnements ;

CONSIDERANT que les problèmes rencontrés portent sur une confection du composte ne respectant pas les temps théoriques pour les phases de fermentation et de maturation, sur une ventilation sous-dimensionnée entraînant des dégradations et des odeurs importantes dans l'enceinte de travail ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer la qualité du compost par augmentation des temps de maturation et fermentation, d'augmenter l'autonomie de stockage du compost à 6 mois en conformité avec la réglementation et de réaliser une désodorisation plus efficace ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

L'article 5-3 de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2019-0008 est modifié de la manière suivante :

Le paragraphe :

« **Un dispositif permettant de diminuer les odeurs**

Une unité de compostage constituée par les éléments ci-après :

- 1 silo de stockage des boues fraîches (100 m³),
- 1 mélangeur continu,
- 3 casiers de fermentation en aération forcée (3 x 750 m³),
- 2 casiers de maturation aérés (2 x 750 m³),
- 1 cribleuse,
- 1 stockage du compost (4 800 m³)»

Est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **Un dispositif de traitement des odeurs** constitué des éléments ci-après

- 2 unités de biofiltres,
- 1 atelier de désodorisation,

Une unité de compostage constituée par les éléments ci-après :

- 1 silo de stockage des boues fraîches (100 m³),
- 1 mélangeur continu,
- 4 casiers de fermentation en aération forcée d'une capacité unitaire de 375 m³,
- 6 casiers de maturation aérés d'une capacité unitaire de 375 m³,
- 8 casiers de stockage du compost fini d'une capacité unitaire de 720 m³, soit une capacité totale de stockage de 5760m³ supérieure à la production de compost criblé sur 6 mois (5600m³),
- 1 cribleuse mobile,
- 1 aire de lavage comportant un poste de relèvement renvoyant les égouttures en tête de station d'épuration. »

ARTICLE 2 -

Tous les autres articles et dispositions de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2019-0008 sont maintenus.

ARTICLE 3 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 - CONTRÔLES INOPINES

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - PUBLICATIONS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Carcassonne et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au pétitionnaire.

Carcassonne, le
La Préfète

06 JAN. 2020

Sophie ÉLIZÉON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0171
portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de
MAQUENS à CARCASSONNE et autorisant les travaux de restauration de la continuité
écologique**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2802 du 5 octobre 1999 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Maquens à Carcassonne et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012293-0003 du 9 novembre 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Maquens à Carcassonne ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'exploiter, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçue le 30 janvier 2019, présentée par Carcassonne Agglo, enregistrée sous le numéro 11-2019-00011 et relative à la restauration de la continuité écologique sur le barrage de Maquens sur la commune de Carcassonne ;

Vu les compléments apportés par Carcassonne Agglo au dossier de demande initialement déposé ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Agence Régionale de Santé reçu le 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine reçu le 3 décembre 2019 ;

Vu les avis des différents services recueillis sur le dossier ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 12 décembre 2019, conformément à l'article R. 181-40 ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de Maquens contribue au bon état des milieux naturels et répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 2, 3, 5 et 9 de l'arrêté préfectoral n°99-2802 du 5 octobre 1999 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Maquens à Carcassonne et portant règlement d'eau sont abrogés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Le présent arrêté autorise Carcassonne Agglo à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Maquens (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36446), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé à maintenir dans le fleuve seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le déversoir est constitué par l'ensemble de la crête du barrage.

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- type : maçonnerie,
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,5 m en moyenne,
- longueur en crête : 50 m,
- largeur en crête : environ 1 m,
- cote moyenne de la crête du barrage : 108,43 mNGF.

Autres dispositions :

- débit maximal de la dérivation : 15 m³/s,
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,5 ha,
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 30 000 m³,
- longueur du remous à l'étiage : environ 2 km,
- longueur du remous en eau moyenne : environ 2 km.

Une drome est installée au niveau de la prise d'eau pour réduire l'arrivée des embâcles sur la prise d'eau.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique en rive gauche, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation, du débit de dévalaison et du débit dans l'échancrure sédimentaire,
- une échelle limnimétrique ou un repère, en rive droite, visible depuis la berge, permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poissons multi-espèces.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 6 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE

Article 6-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique du seuil de Maquens pour les espèces cibles suivantes :

- Anguille européenne,
- Cyprinidés d'eau vive.

À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas	Déclaration

ARTICLE 3 : SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage dont la crête est à la cote moyenne de 108,43 mNGF.

Elles sont restituées au fleuve à 350 mL à l'aval de la prise d'eau, à la cote 106,20 mNGF au lieu-dit « Maquens » par le canal de fuite existant.

La hauteur de chute brute maximale est d'environ 2,20 mètres.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 108,44 mNGF.

Le débit maximum prélevé est de 15 m³/s. L'ouvrage fonctionne au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par le relevé de production d'énergie.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 2,1 m³/s (débit réservé) réparti comme suit :

- 800 l/s dans le dispositif de dévalaison en rive gauche,
- 400 l/s dans l'échancrure sédimentaire en rive gauche adaptée pour la montaison des anguilles,
- 900 l/s dans la passe à poissons multi-espèces en rive droite.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. Le turbinage est donc interdit dans ces conditions. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Type de passe	Rampe inclinée avec substrat de reptation
Substrat	Tapis picots en élastomère, avec hauteur des picots = 25 mm ; ou dispositif équivalent
Débit d'entrée	400 L/s à la cote normale d'exploitation
Pente longitudinale de la rampe	40 °
Largeur totale de la rampe	3,42 m
Pente latérale de la rampe (dévers)	18,3°
Largeur en base du seuil déversant alimentant la rampe	0,7 m
Cote amont de l'échancrure côté rive gauche	108,95 mNGF
Cote amont de l'échancrure côté rive droite	108,05 mNGF
Cote pied de rampe	105,25 mNGF

La cote d'eau amont est de 108,44 mNGF pour un fonctionnement à 0,5* le module (identique à la cote normale d'exploitation).

Pour faciliter l'entretien de la passe à anguilles, une passerelle est installée depuis les équipements de la rive gauche et passant au dessus de la vanne rive gauche pour accéder à la passe.

Article 6-3 : Dévalaison

Plan de grille

Un plan de grille ichtyocompatible est installé dans le canal d'amené des eaux vers les turbines pour empêcher la pénétration de l'ensemble des espèces piscicoles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	20° par rapport à l'horizontale
Espacement entre barreaux	20 mm
Largeur du plan de grille	6,67 m
Cote du sommet du plan de grille	108,89 mNGF

Goulotte collectrice

La dévalaison des poissons est assurée via des fenêtres exutoires puis une goulotte collectrice situés au sommet du plan de grille. La goulotte collectrice est mixte dévalaison / dégrillats. Le dispositif a les caractéristiques suivantes :

Article 6-2 : Montaison

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons multi-espèces implantée en rive droite et par une passe spécifique pour les anguilles en rive gauche.

Passe à poissons multi-espèces en rive droite

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins constitués d'épis en enrochements, avec macrorugosités sur toutes les parois (talus, épis et fond).
Fonctionnement hydraulique	Jets de surface
Débit d'entrée	900 L/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	15
Nombre de chutes	16
Pente de l'ouvrage	3,38 %
Cote radier bassin amont de l'ouvrage	107,75 mNGF
Cote radier bassin aval de l'ouvrage	104,85 mNGF
Hauteur de chute entre bassins	20 cm maximum
Surface des bassins	20 m ² minimum
Hauteur d'eau minimale dans chaque bassin	75 cm
Caractéristiques des échancrures	Largeur en base = 0,45 m Largeur en tête = 2,67 m Équipées d'une pelle de fond de 10 cm de haut

Du côté de l'entrée hydraulique de la passe, une échancrure est créée au niveau du 1er épi et du talus afin de pouvoir y placer une plaque amovible épousant la forme trapézoïdale du seuil, permettant ainsi de bloquer les écoulements venant de l'amont et de pouvoir effectuer l'entretien courant de la passe.

Passe à anguilles en rive gauche

En rive gauche, la montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, couplée avec l'échancrure de transit sédimentaire. Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Débit d'alimentation	800 L/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de fenêtres exutoire	2
Localisation des exutoires	Contre les bajoyers rive droite et rive gauche
Dimensions des exutoires	1 m de large
Cote de fond des exutoires	107,89 mNGF
Largeur de la goulotte collectrice	1 m entre le 1 ^{er} exutoire (rive gauche) et le 2 ^{ème} exutoire puis 2 m dès l'amont du 2 ^{ème} exutoire

Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles afin d'optimiser le guidage des poissons vers les exutoires.

Le débit alloué à la dévalaison est contrôlé par déversement à l'extrémité de la goulotte de collecte des exutoires, grâce à un clapet. La longueur du clapet est de 0.95 m. Le clapet sera situé à une courte distance après la collecte des 2 exutoires (à l'amont de la goulotte de transfert vers l'aval). Ce clapet, contrôlé par un vérin hydraulique et asservi par une sonde de niveau, s'ajuste pour maintenir un débit de dévalaison constant de 800 l/s. Une fois le dispositif mis en eau après construction, un jaugeage permettra de régler la cote du clapet pour garantir la délivrance du débit de dévalaison de 800 l/s.

Le relevage du clapet permet de couper l'alimentation du système de dévalaison pour pouvoir l'inspecter ou le nettoyer. Il permet également de fermer intégralement le canal de dévalaison de manière à pouvoir isoler l'aval.

Canal de transfert vers l'aval

La goulotte collectrice se poursuit par un canal de transfert, qui passe au dessus du canal d'alimentation en eau potable. La sortie du canal de transfert au pied du muret du canal d'alimentation en eau potable est aménagée avec une fosse de réception.

Le canal de transfert et la fosse de réception ont les caractéristiques suivantes :

Largeur du canal	1 m minimum
Pente du canal	1,00 %
Caractéristiques de la fosse de réception	Tirant d'eau minimum = 1 m Volume d'eau assurant une puissance dissipée maximale de 1000 W/m ³

L'extrémité aval du canal de dévalaison a une forme évasée de manière à disperser le jet.

La fosse de réception s'évacue ensuite jusqu'au pied du seuil via un chenal d'écoulement. Les caractéristiques de ce chenal d'écoulement seront présentées à l'Agence Française de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour validation dans le dossier de travaux avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 7 : TRANSIT SEDIMENTAIRE

L'ouvrage est équipé de 2 vannes :

- une vanne de dégrèvement automatisée située en rive droite, de section utile L=3,00 m x H=1,90 m
- une vanne de dégrèvement automatisée située en rive gauche, de section utile L=4,15 m x H=1,90 m

Ces vannes sont asservies à un automate. L'ouverture des vannes permettra de mobiliser la fraction grossière des sédiments présents à l'amont du seuil. L'ouverture des vannes est progressive. Elle commence à partir de débits de l'Aude supérieurs à 2 fois le module. Pour un débit de 350 m³/s, équivalent au débit de crue biennale, les vannes sont totalement ouvertes.

Le protocole d'ouverture et fermeture des vannes est le suivant :

- Schéma d'ouverture :
 - Cote de 108.95 m atteinte : Ouverture à ½ de la vanne RG
 - Cote de 108.95 m atteinte et vanne RG à ½ ouverte : Ouverture totale de la vanne RG
 - Cote de 108.95 m atteinte et vanne RG ouverte : Ouverture à ½ de la vanne RD
 - Cote de 108.95 m atteinte et Vanne RD à ½ ouverte : Ouverture complète de la vanne RD
- Schéma de fermeture :
 - Cote de 108.68 m atteinte : fermeture d'un cran selon les situations d'ouverture des vannes précédemment décrites jusqu'à fermeture totale des vannes

En fin d'année civile, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service police de l'eau, le descriptif des manœuvres de vannes : nombre d'ouvertures des vannes, leur durée, les conditions de débit entrant pour chaque ouverture, ainsi que le degré d'ouverture des vannes.

De plus, l'échancrure sur le seuil, couplée à la passe à anguilles, en rive gauche participe au transit en continu des éléments fins.

Le pétitionnaire effectuera un suivi bathymétrique, à l'étiage, 3 ans après la fin de réalisation des travaux. Ce suivi est à réaliser sur un tronçon allant d'une centaine de mètres à l'aval du seuil et jusqu'à la fin du remous solide à l'amont de l'ouvrage. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau. Des ajustements de gestion seront le cas échéant proposés par le pétitionnaire, qui ne pourront être mis en œuvre qu'après validation du service police de l'eau.

ARTICLE 8 : PASSAGE DES CANOES

Le passage pour les canoës-kayaks est assuré en rive droite via des aires de débarquement et d'embarquement reliées par un sentier piétonnier aménagé en berge. La descente du canoë est obligatoire.

La zone de débarquement est disposée à une distance minimale de 15 m de l'entrée hydraulique de la passe à poisson.

Une signalétique sera mise en place selon les plans de signalisation à faire valider par la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

L'utilisation des aires de débarquement – embarquement et du chemin piétonnier par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels ces dispositifs pour le passage des canoës-kayaks.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN

Article 9.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions

préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 9-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'aménée d'eau aux turbines et le bras de fuite.

Les dates de réalisation de ces opérations d'entretien et les modalités de réalisation sont communiquées au service de police de l'eau pour validation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 9-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dévégétalisation et scarification des atterrissements localisés. Le traitement des atterrissements se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 10-1 : Période et déroulé des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 4 mois, en période d'étiage (juillet à octobre). Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les zones de travaux en cours d'eau seront mises en assec avec des batardeaux.

Si besoin, un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau.

Si besoin, un dispositif de filtre sera mis en place pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval des zones de travaux.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté d'autorisation complémentaire vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 15 jours avant sa réalisation à l'Agence Française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Agence Française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Concernant les matériaux extraits : les matériaux les plus grossiers extraits du site pourront être réutilisés sur site ; les matériaux fins et vaseux seront évacués du site.

Les travaux se dérouleront à proximité immédiate de la prise d'eau brute de Maquens pour l'alimentation en eau potable. Le pétitionnaire informera le plus tôt possible l'exploitant de la prise d'eau potable de la date de réalisation des travaux, ainsi que de tout problème pouvant survenir pendant la phase chantier (pollution due aux engins, augmentation de la turbidité des eaux...). Toutes précautions seront prises pour ne pas perturber l'alimentation en eau brute : la zone de prélèvement AEP sera maintenue en eau via une conduite qui franchira les zones de travaux batardeées et connectée au plan d'eau amont. Le temps maximal d'interruption de la fourniture d'eau est de 4 h. De plus, une canalisation d'eau potable traverse le seuil. Toutes les précautions devront être prises pour maintenir l'alimentation en eau potable de la zone desservie par cette canalisation, en phase travaux et en phase définitive.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, comprenant entre autre les détails du chenal d'écoulement reliant la fossé de réception de la dévalaison au pied du seuil,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 10-2 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la fédération de pêche et la mairie de Carcassonne du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

Article 10-3 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, la mairie de Carcassonne, l'exploitant de la prise d'eau potable de Maquens ainsi que la DDTM gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 10-4 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 10-5 : Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 10-6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 10-7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 10-8: Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).



ARTICLE 11 : ARTICLES INCHANGÉS

Les articles de l'arrêté préfectoral °n99-2802 du 5 octobre 1999 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Maquens à Carcassonne et portant règlement d'eau autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté restent inchangés.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Carcassonne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Carcassonne.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Carcassonne.

À CARCASSONNE, le

 La Préfète

Sophie ÉLIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-099 portant modification n°2 de l'arrêté n°2015023-0014 du 16 février 2015 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Ressuyage des basses plaines de l'Aude-Foncier et travaux).

(Prorogation des délais de réalisation)

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0014 du 16 février 2015 portant attribution d'une subvention de 2 912 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

« Ressuyage des basses plaines de l'Aude-Foncier et travaux »

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2015-033 du 22 décembre 2015 portant modification des délais de réalisation suite à la sortie de l'Europe du plan de financement ;

VU la demande du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 17 septembre 2019 sollicitant une prorogation de 4 ans de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques et financières inhérentes à ce projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015023-0014 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté, soit le **31/12/2023** .

- L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/12/2019.

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa de l'article 5.4 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

- La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 du présent arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

26 DEC. 2019


Sophie BUZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-171 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-027 du 08 septembre 2017 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Phase préalable aux travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude – Tranche 3).

(Prorogation des délais de réalisation)

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019, portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-027 du 08 septembre 2017 portant attribution d'une subvention de 92 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

« Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Phase préalable aux travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude – Tranche 3 »

VU la convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional notifiée le 04 avril 2018 au SMDA pour l'opération précisée ci-dessus ;

VU l'avenant n°1 à la convention attributive d'une aide européenne Fonds européen du 31 octobre 2019 portant modification du délai de fin de réalisation des travaux au 30 septembre 2021,

VU la demande du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 29 mai 2019 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques, réglementaires et financières inhérentes à ce projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-027 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- L'opération devra être terminée avant le **30/09/2021** sauf prorogation accordée par l'Europe.

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa de l'article 5.4 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

- La date limite d'acquittement des dépenses est fixée au 31/03/2022

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 du présent arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

26 DEC. 2019

La Préfète

Sophie ELIZEON



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-003
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement
de l'espèce lièvre (*Lepus europaeus*)
sur le Lauragais

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCJ-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le dossier de demande transmise par Monsieur Stéphane GRIFFE, technicien en Cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de **lièvres (*Lepus europaeus*)** sur le Lauragais du 13 au 16 janvier 2020, ainsi que la semaine du 20 au 23 janvier, cette semaine s'inscrivant en remplacement au cas où les conditions météorologiques seraient défavorables, sur la plage horaire allant de 20h à 00 h 00. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr Stéphane GRIFFE, FDC,
- Mr David FERNANDEZ, FDC
- Mr Marc SERNY, FDC,
- Mr Laurent GASC, FDC.

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : Dacia Duster immatriculé EB 190 QL 11
- Renault Dacia, immatriculé, DF 806 HW 11
- Renault Dacia, immatriculé, DE 777 HW 11
- Renault Dacia, immatriculé, ED 918 DX 11

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Stéphane GRIFFE, Technicien à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 janvier 2020

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Muriel DURASQUIER



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-004
autorisant une épreuve de chiens de chasse sur le Lauragais

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 15 décembre 2019 de **Monsieur BISSIERE Philippe, président de l'ACCA de Villeneuve les Corbières, demeurant, 5, rue du Vignal, 11360 VILLENEUVE LES CORBIERES ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur BISSIERE Philippe** est autorisé à organiser un brevet sur gibier naturel, sanglier, non tirés sur le territoire de la commune de Villeneuve les Corbières, lieux dits, Pic Miraille, Montluzis, Montmal, Pech du Bac et Rouyre **les 6, 7 et 8 mars 2020.**

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser, ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 7 janvier 2020

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Muriel DUPASQUIER

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site : <https://www.citovens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE L'AUDE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-001 du 6 janvier 2020 de la Préfète de l'Aude, donnant délégation de signature à Mme Séverine Cathala, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim (en matière de délégation à la mer et au littoral)

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Frédéric Berliat, adjoint au délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° alinéa 1 à 9.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim et aux cadres assurant les permanences (astreintes de direction), à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° alinéa 12 et 13 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels et d'instruction des demandes de dérogation à l'arrêté du 2 mars 2015 (interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes), visées à l'article 1° alinéa 10 et alinéa 11 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Mohamed Zaitor, secrétaire d'administration de classe supérieure, M. Nicolas Torchet, agent d'exploitation spécialisé, M. Jean-Louis Mauri, agent d'exploitation, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Aude pour publication au recueil des actes Administratifs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt communale de CAMPS-SUR-AGLY
Contenance cadastrale : 384,9725 ha
Surface de gestion : 384,94 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)
Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Camps-Sur-Agly
pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPS-SUR-AGLY pour la période 2004 – 2018.
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la Déclaration du Conseil Municipal de CAMPS-SUR-AGLY en date du 13/05/2019, déposée à la (sous)-préfecture de Limoux le 14/05/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-130/DRAAF en date du 23 Mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CAMPS-SUR-AGLY (AUDE), d'une contenance de 384,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 306,96 ha, actuellement composée de Hêtre (42%), Pin laricio (27%), Chêne pubescent (12%), autres Feuillus (6%), Douglas (6%), Chêne vert (2%), Sapin de Nordmann (2%), Châtaignier (1%), Pin sylvestre (1%), Sapin pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 221.99 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (78,64ha), le sapin de Nordmann (4,93ha), le douglas (21,07-ha), le chêne pubescent (2,24ha), le hêtre (113,55ha), le cèdre de l'Atlas (1,56ha). Les autres essences, hormis le sapin pectiné, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 221.99 ha, dont 17.88 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2.25 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 25.24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 137.71 ha qui sera laissé en l'état avec interventions possibles (entretien des infrastructures, coupes d'opportunité).
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CAMPS-SUR-L'AGLY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- la mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CAMPS-SUR-AGLY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR9110111 Basses-Corbières, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPS-SUR-AGLY pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le **10 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852 030 311
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 28 décembre 2019 par Madame Solange SIRA en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme Ange Domestique dont l'établissement principal est situé 25 rue Jacquard 1^{er} étage à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 852 030 311 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 31 décembre 2019

Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie
La Directrice-Adjointe



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879 729 531
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 30 décembre 2019 par Madame Marie-Isabelle GARCIA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GC Services dont l'établissement principal est situé 2 Rue du Café à POMAS (11250) et enregistré sous le N° SAP 879 729 531 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 31 décembre 2019

Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie
La Directrice-Adjointe



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-001 portant modifications statutaires du SMICTOM de l'Ouest Audois (syndicat mixte à la carte, compétences, conditions financières)

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1974 portant constitution du SMICTOM de l'Ouest Audois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1639 du 23 juin 2004 portant modification statutaire du SMICTOM de l'Ouest Audois, en ce qui concerne la nouvelle dénomination et l'adresse du siège du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 septembre 1975, 10 décembre 1975, 25 octobre 1976, 11 octobre 1979, 7 octobre 1980, 24 novembre 1981, 8 mars 1982, 9 mars 1984, 13 juin 1984, 13 septembre 1985, 20 mars 1986, 25 mai 1987, 23 avril 1991, 1^{er} août 1991, 18 février 1992, 27 novembre 1992, 6 janvier 1994, 25 septembre 2000, 10 octobre 2002, 14 novembre 2003, 14 juin 2004 et 15 décembre 2005, modifiant l'arrêté préfectoral de constitution susvisé ;

Vu les délibérations n° 20190030 à n° 20190035 du 6 novembre 2019 du comité syndical du SMICTOM de l'Ouest Audois, relatives à la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (12/12/2019) et de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (18/12/2019), membres du SMICTOM de l'Ouest Audois, approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts présentés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois sont modifiés et rédigés comme suit :

.../...

ARTICLE 1 : PERIMETRE DU SYNDICAT

Le SMICTOM (syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères) de l'Ouest Audois est un **syndicat mixte à la carte** au sens des articles L.5711-1, L.5212-16 et L.5212-17 du CGCT.

Ce syndicat est composé de deux communautés de communes :

- **La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois** dont les communes ci-après sont en représentation substitution au sein du syndicat :
 - Airoux, Castelnaudary, Fendeille, Issel, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, Lasbordes, Laurabuc, Mas Saintes Puelles, Mireval, Montferrand, Ricaud, Saint-Martin-Lalande, Saint-Papoul, Souilhanel, Tréville, Verdun-Lauragais, Villemagne et Villeneuve-la-Comptal.
- **La communauté de communes Piège Lauragais Malepère** pour l'ensemble de son territoire, dont les communes adhérentes sont :
 - Belpech, Bram, Cahuzac, Brézilhac, Cahuzac, Carlipa, Cazalrenoux, Cenne-Monestès, Fanjeaux, Fenouillet-du-Razès, Ferran, Fonters-du-Razès, Gaja-la-Selve, Génerville, Hounoux, La Cassaigne, La Force, Lafage, Lasserre-de-Prouille, Laurac-le-Grand, Molandier, Montréal, Orsans, Pech-Luna, Pécharic-et-Le-Py, Pexiora, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Gaudéric, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Sernin, Villasavary, Villautou, Villeneuve-les-Montréal, Villepinte, Villesisle, et Villespy ;

conformément à l'annexe intitulée « territoire du champ géographique d'intervention du SMICTOM de l'Ouest Audois », jointe aux statuts en annexe.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Ce syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers, l'organisation des déchèteries.

Les compétences obligatoires pour l'ensemble du territoire sont :

- le traitement des ordures ménagères,
- le traitement des déchets issus des déchèteries.

Les compétences optionnelles pouvant être transférées par les communautés de communes membres, le cas échéant seulement pour une partie de leur territoire, sont :

- la collecte des ordures ménagères des communes,
- le fonctionnement des déchèteries dans le cadre de la collecte.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 : ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est : RD 6 – « Le Gravier » - Route de Castelnaudary - 11400 Fendeille.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée comme suit :

.../...

Communes bénéficiant des compétences collecte et traitement		
	Fonctionnement	Investissement
Traitement des ordures ménagères	En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1 ^{er} janvier de chaque année.	En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1 ^{er} janvier de chaque année.
Collecte des déchets ménagers et assimilés	En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1 ^{er} janvier de chaque année. Les tournées supplémentaires, ou collectes spéciales (colonnes enterrées ou collectes en porte à porte) seront comptabilisées en sus.	En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1 ^{er} janvier de chaque année.
Collecte et traitement de 8 déchèteries : <u>Pour le CCCLA :</u> Les déchèteries de Castelnaudary, Labastide d'Anjou, Saint Papoul et Villeneuve La Comptal. <u>Pour le CCPLM :</u> Les déchèteries de Belpech, Bram, Fanjeaux et Montréal.	En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1 ^{er} janvier de chaque année.	En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1 ^{er} janvier de chaque année.
Dépenses d'administration générale	En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1 ^{er} janvier de chaque année.	Néant

Communes ayant transféré la compétence traitement		
	Fonctionnement	Investissement
Traitement des Ordures Ménagères	En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1 ^{er} janvier de chaque année.	En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1 ^{er} janvier de chaque année.
Traitement des déchets issus de la déchèterie de Salles sur l'Hers	En fonction des tonnages issus de cette déchèterie	Néant
Dépenses d'administration générale	En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1 ^{er} janvier de chaque année.	Néant

ARTICLE 6 : ORGANE EXECUTIF

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des deux communautés de communes adhérentes audit syndicat dont le calcul du nombre de sièges est comme suit :

Nombre d'habitants de la CC adhérente	Nombre de sièges
- De 10 000 h	5
De 10 000 h à 14 999 h	10
De 15 000 h à 19 999 h	15
De 20 000 h à 24 999 h	20
De 25 000 h à 29 999 h	25
+ de 30 000 h	30

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT précisant que le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le bureau syndical est constitué de 7 (sept) vice-présidents.

Le bureau peut, par délégation du comité, exercer une partie des attributions de ce dernier, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,

.../...

- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- des mesures relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

A chaque réunion du comité, le président rend compte des délibérations du bureau.

Le président : organe exécutif du syndicat :

- prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- est le chef de services créés par le syndicat, et à ce titre, nomme aux différents emplois ;
- représente le syndicat en justice après habilitation par délibération du comité.

Bien qu'il soit seul chargé de l'administration, le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas reportée.

ARTICLE 7 : FONCTIONS COMPTABLES

Les fonctions comptables du syndicat sont assurées par le comptable public de Castelnaudary.

ARTICLE 8 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical.

La délibération du comité doit être notifiée à l'exécutif de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout retrait d'un membre du syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L.5212-29 et L.5312-30 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois est annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SMICTOM de l'Ouest Audois et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

9 JAN, 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL IMPLANTACTION

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL (société à associé unique) IMPLANTACTION représentée par M. Dimitri-François DELANNOY reçue le 19 septembre 2019 à la préfecture, complétée le 16 octobre 2019 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL IMPLANTACTION, sise 31 rue de la fonderie 59200 TOURCOING et représentée par M. Dimitri-François DELANNOY, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI13/11/2020/01.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

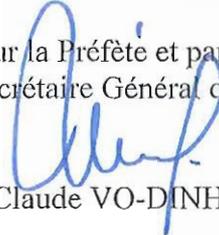
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application 'Télérecours Citoyen' <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **9 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL CABINET NOMINIS

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL (société à associé unique) CABINET NOMINIS représentée par Mme ASTRID LE RAY reçue le 25 octobre 2019 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL CABINET NOMINIS, sise 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES et représentée par Mme ASTRID LE RAY, gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HA114/11/2020/01.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le -9 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 14 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens (commune de Sallèles-d'Aude) à la Carbone (commune de Coursan), par le syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ainsi que de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Cuxac d'Aude et du plan local d'urbanisme (PLU) de Sallèles d'Aude.

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens (commune de Sallèles-d'Aude) à la Carbone (commune de Coursan), par le syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ainsi que de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Cuxac d'Aude et du plan local d'urbanisme (PLU) de Sallèles d'Aude ;

VU la délibération n°2019-46 du comité syndical du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 14 janvier 2015 ;

VU le courrier du 20 décembre 2019 par lequel la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 14 janvier 2013 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques initiales ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant l'utilité publique de l'opération et de sa prolongation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans du 14 janvier 2020 au 13 janvier 2025 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 14 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens (commune de Sallèles-d'Aude) à la Carbone (commune de Coursan), ainsi que de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 14 janvier 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La présente prorogation qui intervient avant l'expiration du délai fixé par la déclaration d'utilité publique (DUP) initiale pour réaliser l'opération sans qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée au projet déclaré d'utilité publique, ne présente pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et n'ouvre pas de délai de recours contre cette DUP devenue définitive.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché pendant un mois dans les mairies de : Sallèles-d'Aude, Cuxac-d'Aude, Coursan, Narbonne, Salles-d'Aude et Ouveillan ;

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Il sera par ailleurs, consultable sur les sites internet des services de l'Etat de l'Aude :

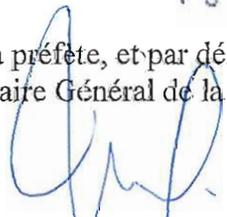
[http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et les maires des communes de Sallèles-d'Aude, Cuxac-d'Aude, Coursan, Narbonne, Salles-d'Aude et Ouveillan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 JAN. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 14 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens (commune de Sallèles-d'Aude) à la Carbone (commune de Coursan), par le syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ainsi que de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Cuxac d'Aude et du plan local d'urbanisme (PLU) de Sallèles d'Aude.

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens (commune de Sallèles-d'Aude) à la Carbone (commune de Coursan), par le syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ainsi que de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Cuxac d'Aude et du plan local d'urbanisme (PLU) de Sallèles d'Aude ;

VU la délibération n°2019-46 du comité syndical du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 14 janvier 2015 ;

VU le courrier du 20 décembre 2019 par lequel la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 14 janvier 2013 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques initiales ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant l'utilité publique de l'opération et de sa prolongation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans du 14 janvier 2020 au 13 janvier 2025 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 14 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens (commune de Sallèles-d'Aude) à la Carbone (commune de Coursan), ainsi que de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 14 janvier 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La présente prorogation qui intervient avant l'expiration du délai fixé par la déclaration d'utilité publique (DUP) initiale pour réaliser l'opération sans qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée au projet déclaré d'utilité publique, ne présente pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et n'ouvre pas de délai de recours contre cette DUP devenue définitive.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché pendant un mois dans les mairies de : Sallèles-d'Aude, Cuxac-d'Aude, Coursan, Narbonne, Salles-d'Aude et Ouveillan ;

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Il sera par ailleurs, consultable sur les sites internet des services de l'Etat de l'Aude :

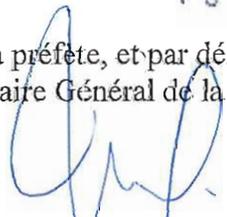
[http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > **Enquêtes diverses**

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et les maires des communes de Sallèles-d'Aude, Cuxac-d'Aude, Coursan, Narbonne, Salles-d'Aude et Ouveillan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 JAN. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne

Affaire suivie par :
B.PAOLINI

Arrêté préfectoral n° MACIT-BP-2020-001
portant mandatement d'office de la participation par la commune d'Ouveillan
au syndicat mixte du Delta de l'Aude

La Préfète de L'Aude,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment dans son article 12 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-16 ;
- VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L 232-1 et R 232-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'AUDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-102 donnant délégation de signature à M. Luc ANKRI, Sous-Préfet de Narbonne ;
- VU** le titre de recettes n° 18/2017 émis par le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 14 avril 2017 ;
- VU** la mise en demeure du Trésorier du Syndicat, adressée à l'ordonnateur de la collectivité débitrice en date du 30/08/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur le Maire d'Ouveillan à la mise en demeure de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne du 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que, dans le délai qui lui était imparti, la commune d'Ouveillan, n'a pas procédé au règlement de la dépense ;

CONSIDERANT que les crédits sont suffisants et disponibles au chapitre 65, à l'article 6554 du budget 2019 de la commune d'Ouveillan ;

CONSIDERANT que la contribution de la commune d'Ouveillan est une dépense obligatoire conformément aux articles 11 et 12 des statuts du syndicat mixte du Delta de l'Aude;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est mandatée d'office, la somme de dix huit mille deux cent quarante euros et quatre vingt quinze centimes (18 240,95) représentant le montant de la contribution obligatoire pour 2017, de la commune d'Ouveillan au profit du Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée à l'article 6554 intitulé «contributions aux organismes de regroupement» du chapitre 65 de la section des dépenses de fonctionnement du budget principal 2016 de la commune d'Ouveillan et ne nécessitera pas l'adoption d'une décision modificative budgétaire.

ARTICLE 3 :

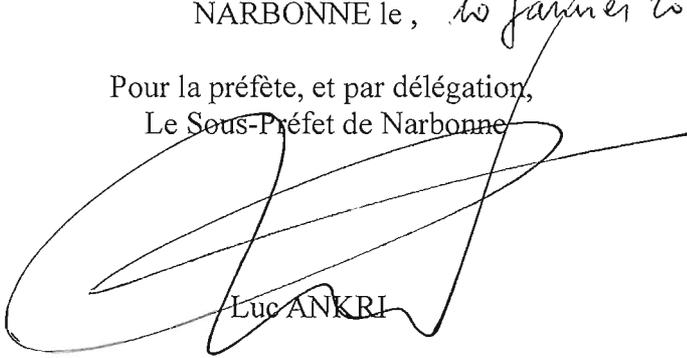
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, le Trésorier de Narbonne-Agglomération et le Trésorier de la Pairie départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NARBONNE le, *10 janvier 2020*

Pour la préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Narbonne


Luc ANKRI